

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0095 du 16/05/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0095, relative à la réalisation d'un projet de protection du littoral cannois : Plages du Midi et de la Bocca sur la commune de Cannes (06), déposée par commune de CANNES, reçue le 18/03/2019 et considérée complète le 26/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/03/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 11a et 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en des travaux destinés à combattre l'érosion des plages du Midi et de la Bocca de la façon suivante:

- démolition des pistes d'accès sur le fond de la mer,
- dragages,
- mise en place des enrochements de carapace,
- mise en forme des noyaux de digues et construction de digues sous-marine,
- rechargement massif initial en sable,
- rechargement et remodelage d'entretien sur 10 ans ;

Considérant l'importance du projet sur une distance de 5 km de littoral à réaliser en 4 tranches distinctes réparties sur 10 ans ;

Considérant que ce projet a trois objectifs:

- protéger les plages de l'érosion marine de manière pérenne,
- protéger les ouvrages et les établissements du haut de la plage des submersions marines,
- articuler le projet de protection pérenne des plages avec le projet de réaménagement terrestre Bocca Cabana ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique en mer de type II n°93M000005 "Golfe de la Napoule" et de type I n°93M000006 "Est du Golfe de la Napoule",
- au sein du site inscrit "Le littoral Ouest de Nice à Théoule sur mer" ;

Considérant l'absence d'étude concernant notamment :

- les écosystèmes, les biocénoses et les espèces protégées (et plus particulièrement les herbiers de posidonies et le grand dauphin),
- la dynamique hydro-sédimentaire et la courantologie qui pourraient avoir un effet indirect sur les herbiers de posidonies,
- le dispositif de protection du littoral face à l'érosion et la submersion marine,
- les usages du public et notamment les pêcheurs professionnels,
- la durabilité des boudins géotextiles ;

Considérant que compte tenu des sensibilités environnementales relevées, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en oeuvre ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- les activités marines,
- le paysage sous-marin par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de protection du littoral cannois : Plages du Midi et de la Bocca situé sur la commune de Cannes (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

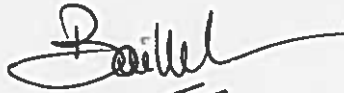
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de CANNES.

Fait à Marseille, le 16/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

